

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR
SÉANCE DU 14 FEVRIER 2023

Convocation

Date de la convocation : 06/02/2023

Date de l'affichage convocation : 06/02/2023

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 16/02/2023

Publiée ou notifiée le : 16/02/2023

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 22

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre total votants : 23

L'an deux mil vingt-trois, quatorze février, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Sud Sarthe, Salle Girard, rue Eugène Girard, commune du Lude.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mme ALLAIRE, MM ALLARD, BIGNON, BOURIN, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mmes GEORGET, MARTIN, et MM AMY, AVRIL, BRAULT, CERIZIER, FRIZON, GRANDET, GUILLON, LEESCHAEVE, LOYAU, MOURIER, PAQUET, POSTMA, ROCTON, THERIAU.

Etaient excusés/absents : Mmes BOURMAULT, HELLEGOUARC'H, LEGER, MANCEAU, RIBOUILLEAULT, MM ABRAHAM, BOUGAS, HURTELOUP, LE BOUFFANT, LORIOT.

Pouvoir :

Madame RIBOUILLEAULT donne pouvoir à Monsieur AMY.

Assistaient également à la séance :

Sophie POUPEE (Directrice)

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur AMY de la commune du Lude

ORDRE DU JOUR :

M. OLIVIER informe le Comité Syndical de la délibération 2022 DC 112 du 15 décembre 2022 de la communauté de commune Sud Sarthe concernant la modification de la désignation des conseillers communautaires au sein d'organisme de regroupement. En effet, suite au retrait de M. MARTINEAU, un nouveau titulaire et un nouveau suppléant ont été désigné pour la commune de Chenu. Le nouveau titulaire est M. AVRIL Jean-Pierre et le suppléant est M. LECERF Thierry.

ADMINISTRATION GENERALE

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 06 DECEMBRE 2023

Délibération 2023 – 01 :
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU
06 DECEMBRE 2022

Le Président soumet au comité syndical le procès-verbal de la séance du comité du comité syndical du 06 décembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

VU le projet de procès-verbal,

CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Comité Syndical, dans les délais réglementaires.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 06 décembre 2022.

FINANCES

2 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 (ANNEXE DE LA CONVOCATION)

Délibération 2023 – 02 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Le Président du SMVL présente le rapport relatif au Débat d'Orientations Budgétaires 2022. Il rappelle que ce rapport a été adressé aux délégués en même temps que la convocation à la présente séance du comité syndical.

VU la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

VU la circulaire ministérielle du 30 novembre 2015 précisant les dispositions de la loi NOTRe applicables immédiatement à la préparation budgétaire 2016,

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDERANT que cette circulaire précise que le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote, et que cette délibération est également transmise au représentant de l'État dans le département,

CONSIDERANT que ces dispositions sont d'application immédiate, il convient de procéder au vote d'une délibération approuvant le ROB,

VU l'avis favorable de la commission des Finances le 23/01/2023 et du bureau le 31/01/2023,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prendre acte qu'un débat a eu lieu,

- **DECIDE** d'adopter le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 sur la base du rapport ci-annexé.

Mme GEORGET interroge le Président sur l'incohérence des recettes de vente des matériaux qui sont très bonnes et la prévision d'une augmentation de la TEOM. S'il y a des recettes très favorables, il faut que l'utilisateur soit récompensé. M. OLIVIER explique que pour l'instant, il n'est présenté que la section de fonctionnement et qu'il faut attendre la présentation complète du projet de budget pour comprendre cette augmentation. Il précise qu'il faut rester vigilant car il y a une situation d'inflation qui touche toutes les collectivités. Il est plus pertinent d'avoir une trajectoire d'augmentation pondérée au lieu de connaître une forte augmentation. Il est nécessaire aussi de comprendre que les recettes liées à la vente des matériaux sont basées sur des prix de cours de matière et qu'il est impossible de connaître les cours d'une année sur l'autre. Ces augmentations sont constatées dans toutes les collectivités.

M. PAQUET indique que pour une communauté de communes voisine, l'augmentation est de 26%.

M. OLIVIER explique que le contexte actuel nous invite à la vigilance et à être cohérent sur la construction du budget.

M. MOURIER explique que politiquement, le syndicat pourrait envoyer un signal positif pour les usagers et ne pas faire cette augmentation.

M. OLIVIER indique que si c'est le choix de l'assemblée, ce choix devra être assumé et si l'année prochaine la hausse est plus importante il faudra l'assumer également.

M. POSTMA explique que nous avons eu des recettes exceptionnelles, et qu'il va être difficilement compréhensible de voter une augmentation. Il faut trouver un équilibre entre les recettes exceptionnelles et les hausses des marchés. Il faut rester vigilant quant aux financements des investissements (emprunts défavorables).

M. OLIVIER explique que c'est cette philosophie qui a été prise dans la construction du ROB.

M. GUILLON indique qu'il faut être très vigilant sur les dépenses de fonctionnement.

M. AMY indique que pour l'année de référence de la TEOMi et l'année de mise en application les taux doivent être identiques. Il ne sera pas possible d'augmenter. Ce qui veut dire que l'année N devra prendre en compte les évolutions pour l'année N+1.

M. OLIVIER indique qu'après attache auprès d'un bureau d'étude, il s'avère que le calendrier de mise en place de la TEOMi est trop ambitieux et qu'il n'est pas envisageable de reproduire les erreurs faites par le passé. C'est pourquoi, il suggère de décaler la mise en place de l'incitatif.

Mme GEORGET indique que le rétroplanning était trop ambitieux et qu'avec la lenteur administrative, les délais seront difficilement tenus.

M. OLIVIER indique qu'un point juridique est actuellement en cours d'analyse au niveau de la Préfecture concernant la loi NOTRe et l'uniformisation du mode de financement du service déchets à l'échelle d'un EPCI.

M. MOURIER explique que différer la TEOMi est une excellente chose, sachant qu'il y a beaucoup de sujets à traiter et que cela pourrait atténuer les augmentations sur 2023. Cela permettrait de différer les investissements, se concentrer sur les biodéchets et préparer le futur.

M. OLIVIER demande aux élus de prendre une position sur la construction du budget 2023.

M. THERIAU demande au Président, si dans le cadre d'un report du volet incitatif, les investissements seront reportés également.

M. OLIVIER répond par l'affirmative. Le Président demande à l'assemblée de se positionner sur la construction du budget, soit on reste sur un appel constant des contributions, soit on demande une augmentation.

Les élus à l'unanimité demandent à ce que la construction du budget 2023 soit fait avec un appel sans augmentation auprès des communautés de communes en diffèrent la mise en place de l'incitatif.

SUIVI PRESTATION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

3 – CONVENTION POUR LA REALISATION DU BROYAGE DES DECHETS VERTS

Délibération 2023 – 03 : CONVENTION POUR LA REALISATION DU BROYAGE DES DECHETS VERTS

Le Président expose,

VU la délibération 2012-11 du 01/03/2012 relative à la prévention, sensibilisation au broyage et compostage des déchets verts en déchèteries,

CONSIDERANT que le SMVL a fait l'acquisition d'un nouveau broyeur,

CONSIDERANT la nécessité de créer un avenant sur la convention actuelle afin de définir les responsabilités et l'assurance de chacune des parties,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer l'avenant de la convention, ainsi que les éventuels avenants.

4 – AVENANT DE PROLONGATION CITEO – EMBALLAGES MENAGERS

Délibération 2023 – 04 : AVENANT DE PROLONGATION CITEO - EMBALLAGES MENAGERS

Le Président expose,

VU la délibération 2017-54 du 12/12/2017 relative à la signature du contrat CITEO pour la période 2018-2022,

CONSIDERANT que le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO pour la période 2018-2022. L'Etat a toutefois souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri (ECT).

Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE ») qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

CITEO s'est engagée auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En cohérence, CITEO a proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié.

Le calendrier contraint de la prolongation d'agrément, de la demande de CITEO à la publication de l'arrêté par l'Etat, invite à procéder en deux temps :

1°/ Afin d'assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n° 4 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.

2°/ Dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges modifié (ci-après l' « Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, l'Avenant n° 5 rétroagira au 1er janvier 2023. Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat. Le projet d'avenant de mise en conformité sera joint à la demande de prolongation d'agrément.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer l'avenant n°4 et dès publication de l'arrêté de prolongation à signer l'avenant n°5.

5 – AVENANT DE PROLONGATION CITEO – PAPIER-GRAPHIQUE

Délibération 2023 – 05 : AVENANT DE PROLONGATION CITEO – PAPIER GRAPHIQUE

Le Président expose,

VU la délibération 2017-54 du 12/12/2017 relative à la signature du contrat CITEO pour la période 2018-2022,

CONSIDERANT que le terme du Contrat a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO pour la période 2018-2022.

CITEO s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. Avec cette durée réduite du contrat, CITEO entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité du Contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, CITEO a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Contrat est modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle.

Le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n°1 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer cet avenant.

6 – AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE - VERRE

Délibération 2023 – 06 : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE - VERRE

Le Président expose,

VU la délibération 2017-54 du 12/12/2017 relative à la signature du contrat CITEO pour la période 2018-2022,

VU la délibération 2018-05 du 13/02/2018 relative aux contrats de revente des déchets d'emballages valorisables,

VU la délibération 2023-04 du 14/02/2023 relative à l'avenant de prolongation CITEO pour les emballages ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la SMVL jusqu'au 31 décembre 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer cet avenant.

7 – AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE - PLASTIQUE

Délibération 2023 – 07 : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE - PLASTIQUE

Le Président expose,

VU la délibération 2017-54 du 12/12/2017 relative à la signature du contrat CITEO pour la période 2018-2022,

VU la délibération 2018-05 du 13/02/2018 relative aux contrats de revente des déchets d'emballages valorisables,

VU la délibération 2019-54 du 10/12/2019 relative à l'avenant – contrat type de reprise filière,

VU la délibération 2023-04 du 14/02/2023 relative à l'avenant de prolongation CITEO pour les emballages ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la SMVL jusqu'au 31 décembre 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer cet avenant.

8 – AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE - ACIER

Délibération 2023 – 08 : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE - ACIER

Le Président expose,

VU la délibération 2017-54 du 12/12/2017 relative à la signature du contrat CITEO pour la période 2018-2022,

VU la délibération 2018-05 du 13/02/2018 relative aux contrats de revente des déchets d'emballages valorisables,

VU la délibération 2023-04 du 14/02/2023 relative à l'avenant de prolongation CITEO pour les emballages ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la SMVL jusqu'au 31 décembre 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer cet avenant.

9 – [AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE - ALUMINIUM](#)

Délibération 2023 – 09 : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE - ALUMINIUM

Le Président expose,

VU la délibération 2017-54 du 12/12/2017 relative à la signature du contrat CITEO pour la période 2018-2022,

VU la délibération 2018-05 du 13/02/2018 relative aux contrats de revente des déchets d’emballages valorisables,

VU la délibération 2023-04 du 14/02/2023 relative à l’avenant de prolongation CITEO pour les emballages ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la SMVL jusqu’au 31 décembre 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer cet avenant.

10 – [AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE – PAPIER-CARTON](#)

Délibération 2023 – 10 : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE – PAPIER-CARTON

Le Président expose,

VU la délibération 2017-54 du 12/12/2017 relative à la signature du contrat CITEO pour la période 2018-2022,

VU la délibération 2018-05 du 13/02/2018 relative aux contrats de revente des déchets d’emballages valorisables,

VU la délibération 2019-53 du 10/12/2019 relative à l’avenant – contrat type de reprise filière,

VU la délibération 2023-04 du 14/02/2023 relative à l’avenant de prolongation CITEO pour les emballages ménagers,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la SMVL jusqu’au 31 décembre 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer cet avenant.

11 – [CONVENTION REFASHION](#)

Délibération 2023 – 11 : CONVENTION REFASHION

Le Président expose,

ECO-TLC est un éco-organisme, créé le 05/12/2008, agréé par Arrêté Interministériel pour la période du 01/01/2014 au 31/12/2019. Sa fonction est d’une part de percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC (textile, linge de maison...) neufs destinés aux ménages, et d’autre part, de verser des soutiens aux opérateurs de tri et aux collectivités territoriales.

Dorénavant, l’éco-organisme ECO-TLC se nomme REFASHION.

Le contrat avec l’éco-organisme est arrivé à son terme le 31/12/2022.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer le nouveau contrat REFASHION et tout document y afférent (avenant...) et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SMVL.

MARCHE PUBLIC

12 – AUTORISATION DE LANCEMENT DE PROCEDURE

Délibération 2023 – 12 : AUTORISATION DE LANCEMENT DE PROCEDURE

Le Président expose,

Afin d'assurer la continuité du service public et le fonctionnement des services, il convient de passer le marché suivant : marché à procédure adaptée de travaux pour la construction du siège social.

Concernant la construction du siège social :
Terrassement, VRD et aménagement : 219 400€ HT
Construction : 585 000€HT
Montant total de l'opération : 804 400€ HT

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le lancement de la procédure décrite ci-dessus

AUTORISE Monsieur Le Président à prendre toutes les dispositions utiles pour la réalisation de cette procédure ou de sa relance en cas d'infructuosité.

AUTORISE Monsieur Le Président à signer le marché public, ainsi que les éventuels avenants.

ADMINISTRATION GENERALE

13 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Délibération 2023 – 13 : ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le Président expose,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a désigné les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 720 € par dossier (forfait de 9h)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine
- la rédaction des documents de procédure
- la préparation des entretiens
- la tenue d'une réunion individuelle avec chacune des parties
- l'entretien en plénière avec les deux parties

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 80 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 72.

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

CONSIDERANT que le CDG 72 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG 72.

PREND acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 72, ainsi que tous les actes y afférents.

**Délibération 2023 – 14 :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
TERRITORIAL**

Le Président expose,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT :

- l'absence de moyens administratifs au service Ressources Humaines, de la mairie de Montval sur Loir ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent du Syndicat Mixte du Val de Loir,

VU l'accord écrit du fonctionnaire,

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer avec la commune de Montval sur Loir, une convention de mise à disposition pour un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du Syndicat Mixte du Val de Loir auprès de la mairie de Montval sur Loir, à raison d'une journée par semaine.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition ainsi que tous les actes y afférents.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Contrôles DREAL du 25/11/2022 → retour du RDV avec Mme la Sous-Préfète le 12/01/2023

Dossier de l'actif / passif suite au départ des 3 communes.

Point sur la communication du SMVL.

Bureau :

- **Mardi 07 MARS 2023 à 16h30**
- **Mardi 06 JUIN 2023 à 16h30**

Comité syndical :

- **Mardi 21 MARS 2023 à 18h00 à Montval sur Loir**
- **Mardi 20 JUIN 2023 à 18h00 au Lude**

La séance est levée à 20h30.